

achats de légumes verts nécessaires au service des subsistances pendant les années 1866 et 1867 ;

Vu les instructions ministérielles sur la matière en date du 25 juillet 1852 ;

Vu le certificat de non opposition délivré par le greffier des tribunaux ;

Considérant que M. Georget a satisfait à toutes les obligations qui étaient imposées par ce marché, et que l'administration n'a aucune répétition à exercer contre lui ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Il est donné mainlevée et annulation à M. L. Georget, boucher à Papeete, du cautionnement de *trois mille francs*, en numéraire, versé à la caisse des dépôts et consignations, en garantie de l'exécution d'un marché en date du 18 septembre 1865 pour la fourniture de la viande fraîche, aliments légers et rafraichissants et argent pour achats de légumes verts en 1866 et 1867.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 25 octobre 1868.

Signé : C<sup>te</sup> DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé. FOURNIER L'ETANG.

---

N<sup>o</sup> 274. — ARRÊTÉ du 26 octobre 1868 donnant mainlevée à M. Brander, négociant à Papeete, substitué à M. Hort, d'un cautionnement de la somme de 12,000 fr. pour fourniture de vivres.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Îles de la Société,

Vu la demande formée par M. John Brander, négociant à Papeete, à l'effet d'obtenir le remboursement du cautionnement versé à la caisse des dépôts et consignations, en garantie de l'exécution d'un marché en date du 31 août 1866 passé entre M. Alfred W. Hort, négociant à Papeete, et l'administration, pour la fourniture des vivres nécessaires au service des subsistances pendant les années 1867 et 1868 ;